DEPARTEMENT DE LA MOSELLE ARRONDISSEMENT DE FORBACH

PROCES-VERBAL

COMMUNE DE STIRING WENDEL

2ème séance du Conseil Municipal

le 15 juillet 2020

(convocation du 7 juillet 2020)

L'an deux mille vingt, le 15 juillet à 18 H 30, le Conseil Municipal de la ville de Stiring-Wendel s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente « les Anciennes Forges », sous la présidence de Monsieur Yves LUDWIG, Maire.

Membres en exercice :	33	
Membres présents : (à l'ouverture de la séance)	30	

Mmes et MM. HAAG Elisabeth, ALLEMAND Alain, SOTGIU Brigitte, BOUR Roger, HOLTZER Danielle, STAUB Jean-Patrick, DAHLEM Nicole, LE BLANC Yannick, CINQUALBRE Mireille, FRANK Jeannette, MEYER Denise, HAMMERSCHMIDT Geneviève, DECKER Bernard, MULLER Suzanne, LEININGER Grégoire, MAILLARD Patricia, AZOUZ Abdenhour, BURG Philippe, GANDER Olivier, RICCI Emmanuel, SCHAAF Anaïs, SCHÄFER Anaïs, SAÏDI Ayoub, MARISON Josiane, MAI Gaston, SPOHR Nadine, KIEFFER Denis, BLAES Nicole, MANDEL Laetitia et PFEFFER Kévin.

Etaient absent excusés:

Mme DENNINGER Eugénie qui donne procuration à M. le Maire M. HOULLE Christian qui donne procuration à M. LE BLANC Yannick Mme MARISON Josiane qui donne procuration à M. PFEFFER Kévin

Assistaient en outre :

M. KORN Sébastien, Directeur Général des Services, par intérim Mme WAGNER Nathalie, Directrice du Service Finances Mme GABRIEL Irène, Secrétariat du Maire.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de modifier l'ordre du jour comme suit :

RAJOUTS:

- 2. Installation d'une nouvelle conseillère municipale
- 12. Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.)

Cette modification a été acceptée à l'unanimité des voix par l'assemblée.

ORDRE DU JOUR

I. <u>ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 4 JUILLET 2020 ET DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE</u>

II. ADMINISTRATION GENERALE

- 1. Adoption du règlement intérieur de l'assemblée municipale de Stiring-Wendel
- 2. Installation d'une nouvelle conseillère municipale (point rajouté)
- 3. Délégations consenties par le conseil municipal au maire et aux adjoints
- 4. Election de délégués auprès du syndicat d'électricité de l'Est Mosellan (SELEM)
- 5. Election de délégués auprès du Syndicat Intercommunal pour l'Action Culturelle du Bassin Houiller Lorrain (ACBHL)
- 6. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.)
- 7. Détermination du nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale
- 8. Election au Conseil d'Administration du C.C.A.S.
- 9. Désignation des représentants de la commune auprès de différentes instances extérieures
 - a) Régie du service public des pompes funèbres
 - b) Régie de Télé Vidéo Communication (RTVC)
 - c) Conseil d'administration du collège Nicolas Untersteller
 - d) A.S.B.H.
 - e) Mission Locale du Bassin Houiller
 - f) Association « Stiring Animations Informations Découvertes » SAID
 - g) Syndicat mixte de Cohérence du Val de Rosselle (SCOT)
 - h) Commission locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
 - i) Syndicat intercommunal pour l'Action Culturelle du Bassin Houiller Lorrain (ACBHL)
 - j) Conseil de surveillance du Centre Hospitalier UNISANTE
- 10. Mise en place d'une commission consultative des services publics locaux
- 11. Désignation des membres des commissions municipales
- 12. Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) (point rajouté)
- 13. Indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués

III. FINANCES

1. Dépenses à imputer au compte 6232

IV. DIVERS

I. <u>ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 4 JUILLET 2020 ET DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE</u>

Monsieur le maire ouvre la séance et soumet au vote le compte-rendu du conseil municipal du 4 juillet 2020. Aucune remarque n'étant formulée, celui-ci est adopté à l'unanimité des voix. M. SAÏDI Ayoub est nommé secrétaire de séance.

II. ADMINISTRATION GENERALE

1. Adoption d'un règlement intérieur de l'assemblée municipale de Stiring-Wendel

L'article L 2121-8 et l'article L 2541-5 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable dans les trois départements d'Alsace-Moselle précisent qu'il appartient au conseil municipal de fixer son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son renouvellement.

Aussi, il est proposé d'adopter le projet de règlement annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

<u>DECIDE</u> A l'unanimité des voix

 d'adopter le règlement intérieur de l'assemblée municipale de STIRING-WENDEL pour toute la durée du mandat.

REGLEMENT INTERIEUR

VILLE DE STIRING WENDEL

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Réunions

Le Conseil Municipal se réunit dans les conditions prévues par la loi.

Les séances ont lieu dans la salle municipale réservée à cet effet ou dans tout autre lieu se trouvant sur la commune et désigné à cet effet, à l'heure et au jour indiqués par la convocation, sous réserve que ce lieu ne contrevienne pas au principe de neutralité, qu'il offre des conditions d'accès et de sécurité nécessaires et qu'il permette d'assurer la publicité des séances.

Le Maire convoque l'assemblée par écrit au moins cinq jours francs avant la séance. En cas d'urgence, le délai peut être abrogé sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

La convocation est adressée au domicile des Conseillers Municipaux et doit être accompagnée de l'ordre du jour qui mentionne toutes les affaires devant être mises en délibération.

Le Maire réunit le Conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est tenu cependant de le réunir au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation, signée par le tiers des conseillers en exercice.

Au début de chacune de ses séances, Le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

<u>Article 2 : Empêchements</u>

Tout conseiller empêché de prendre part à une séance est tenu d'en informer le Maire par écrit (lettre, courriel...) avant la réunion adressé au secrétariat du Maire.

La remise d'un pouvoir écrit à un collègue dispense l'absent de cette formalité et constitue une excuse suffisante au sens de la loi municipale. Le pouvoir est remis au Maire en début de séance.

Article 3 : Présidence et police de l'assemblée

Le Maire préside le Conseil. Il dirige les débats, ouvre et lève les séances et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble le déroulement de la

séance. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas d'absence du Maire, la séance est présidée avec les mêmes droits par un Adjoint pris dans l'ordre du tableau et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau.

Lorsque le Conseil Municipal débat du compte administratif du Maire, la présidence de la séance relative à ce point est assurée par l'un de ses membres que le Conseil désigne.

Le Maire peut assister à la discussion, mais il est tenu de se retirer au moment du vote.

Il est interdit de fumer dans la salle du Conseil municipal.

Pour le bon déroulement des débats, l'utilisation du téléphone mobile est interdite pendant toute la durée des séances.

Article 4: Tableau

Après l'élection des Adjoints, le Maire dresse l'ordre du tableau fixé comme suit :

Le Maire

Les Adjoints dans l'ordre de leur désignation

Les Conseillers Municipaux d'après la priorité d'âge.

Le Maire tient ce tableau à jour. Toute personne qui veut en prendre connaissance peut en demander présentation au secrétariat du Maire.

TITRE II : PUBLICITE ET SECRET

Article 5:

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que le représentant de la presse doivent se retirer.

La convocation et l'ordre du jour sont communiqués avant chaque séance à la presse locale en vue de leur publication.

Le public est admis dans la salle des séances dans la limite des places disponibles. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Les représentants de la presse écrite et audiovisuelle peuvent assister aux réunions du Conseil Municipal au titre de délégués de la presse.

Au plus tard dans la huitaine de la séance, le compte-rendu sommaire des délibérations est affiché au tableau d'affichage officiel de la mairie.

Article 6: Procès-verbal

Le secrétaire rédige et surveille sous sa responsabilité la rédaction du procès-verbal des séances publiques. Ces comptes-rendus sont remis gratuitement aux membres du Conseil et peuvent être obtenus par toute personne auprès du secrétariat du maire contre paiement des droits de reprographie.

Le texte des déclarations, discours ou autres interventions rédigés à l'avance et lus en séance doit être remis au secrétariat du maire, au plus tard à la fin de la séance pour l'insertion au compterendu.

Le nom de chaque orateur précède le texte de son intervention.

Le procès-verbal est signé par tous les Conseillers qui étaient présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

A la signature du procès-verbal, chaque Conseiller a la faculté de présenter les objections qu'il peut avoir à faire au sujet de la rédaction du procès-verbal. Il peut également en faire état en début de séance suivante, lors de son approbation.

Si la teneur du procès-verbal donne lieu à contestation le Conseil décide des rectifications à y apporter. Les réclamations ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise des débats en cause.

Les comptes-rendus des séances à huis clos ne sont ni publiés ni diffusés. Seules les décisions prises à huis clos sont annexées au procès-verbal.

Article 7 : communication des pièces

Une note de synthèse concernant les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux conseillers avant la réunion. Elle est à considérer comme confidentielle jusqu'aux décisions du Conseil.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté auprès de l'Adjoint de ressort par tout conseiller municipal. Dans la mesure du possible et sur demande expresse, la transmission pourra être effectuée de façon dématérialisée dans la limite des possibilités techniques.

Article 8 : secret à observer

Quand une affaire est traitée par le Conseil Municipal siégeant à huis clos, la teneur des débats ne doit pas être divulguée à des tierces personnes ou rendue publique. Il en va de même pour les informations communiquées à titre confidentiel aux Conseillers Municipaux.

TITRE III – DEROULEMENT DES TRAVAUX

<u>Article 9 : travaux d'ouverture</u>

Dès l'ouverture de la séance, le Président de séance donne connaissance des excuses présentées par les Conseillers absents, ainsi que des pouvoirs éventuellement donnés.

La présence des Conseillers est constatée par leur émargement sur la liste appelée communément « liste de présence ».

Le Conseil Municipal délibère valablement si la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote ne sont pas comptées. Le quorum doit être atteint non seulement en début de séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question inscrite à l'ordre du jour.

Tout Conseiller quittant la séance, soit de façon temporaire, soit de façon définitive doit préalablement en aviser le Président de la séance.

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom comportant la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.

Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les Conseillers porteurs d'un mandat en font part au Président avant la séance. Mention en est faite au registre par l'indication du mandant et du mandataire. Dans la cas où deux ou plusieurs mandats seraient présentés émanant du même conseiller absent le dernier en date est seul valable. Si la postériorité ne peut être établie les différents mandats s'annulent.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections.

Le Maire, les Adjoints et les membres du Conseil Municipal ne peuvent pas prendre part aux débats et délibérations relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement comme propriétaires, sociétaires ou mandataires.

Article 10: Examen des affaires

Les affaires sont soumises à l'examen du Conseil en suivant l'ordre du jour. Elles sont présentées par les Adjoints et Conseillers Municipaux délégués dans le cadre de leur délégation respective ou par toute autre personne désignée par le Maire. Les questions qui n'y sont pas mentionnées ne peuvent être débattues en Conseil, sauf si elles revêtent un caractère d'urgence nécessitant une délibération immédiate.

Le Conseil Municipal débat en séance publique et sans vote des orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci.

Un rapport comportant les données synthétiques sur la situation financière est joint à la convocation. Il porte notamment sur :

- Les principaux investissements projetés
- Le niveau d'endettement et la progression envisagée
- Les charges de fonctionnement et leur évolution
- Les taux d'imposition des taxes locales.

Chaque année, dans le cadre du versement de la dotation de solidarité urbaine, au cours de l'exercice précédent, il est présenté avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport sur les actions menées en matière de développement social urbain.

Article 11: Motions, Vœux

Le droit du Conseil Municipal d'adresser aux représentants de l'Etat des vœux ou des réclamations est limité au domaine de l'administration communale. Les propositions contraires à ces dispositions ne sont pas inscrites à l'ordre du jour.

Tout Conseiller Municipal peut déposer un vœu à l'occasion de la séance du Conseil Municipal. Chaque vœu doit être signé par son auteur et adressé au Maire ou au président de séance le vendredi qui précède la Conseil municipal, avant 17 heures.

L'examen des questions proposées par les membres du Conseil Municipal à l'exception de celles ayant trait aux affaires inscrites à l'ordre du jour, sont remises au Maire par écrit. Le Conseil se prononce sur l'opportunité de les examiner, de les renvoyer aux commissions ou de les inscrire à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 12 : Tour de parole

Tout Conseiller désirant prendre la parole doit la demander au Président de séance.

A l'exception du Président de séance et du Rapporteur, les autres Conseillers ne peuvent parler plus de deux fois au sujet d'une même affaire, à moins que le Président de séance ne les y autorise.

L'Adjoint délégué et le Rapporteur peuvent, avec l'accord du Président, intervenir hors tour dans la discussion des affaires relevant de leur domaine.

Le Président décide seul si les agents municipaux, éventuellement invités en séance, peuvent être entendus.

Article 13: Discipline des débats – suspension de séance

Le Président de séance peut retirer la parole à tout Conseiller qui se livre à des digressions, à des redites, à des développements hors sujet ou à des propos injurieux ou orduriers. En cas de récidive il peut rappeler l'orateur à l'ordre.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, a manqué à cinq séances consécutives cesse d'être membre du Conseil Municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse à cinq séances consécutives sera consigné sur le registre destiné à recevoir les délibérations du Conseil Municipal.

Tout Conseiller Municipal peut demander une suspension de séance. Celle-ci est décidée par le Président de séance, lequel peut l'accorder de son propre chef ou consulter le Conseil Municipal.

Il revient au Président de séance de fixer la durée des suspensions de séance. Lorsqu'elle est demandée par le responsable d'un groupe, la suspension de séance est accordée à raison d'une suspension par groupe et par séance.

Article 14 : Clôture, ajournement de la discussion

Lorsque la parole n'est plus demandée ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est expirée, le Président de séance déclare la discussion close.

La clôture de la discussion, sa suspension ou son ajournement peuvent être demandés à tout moment par un membre du Conseil. Le Président de séance les soumet au vote.

La demande d'ajournement prime la demande de suspension de séance et le demande de clôture des débats.

En cas d'ajournement, l'affaire est retirée de l'ordre du jour.

En cas de clôture des débats, le Rapporteur seul peut encore être autorisé à prendre la parole, si cela est nécessaire pour la clarté du vote.

Article 15 : Sort des propositions

A la fin de la discussion, le Président de séance résume les propositions et fixe l'ordre suivant lequel elles seront soumises au vote.

A la demande du tiers des Conseillers présents, les propositions sont à formuler par écrit.

Les amendements ou contre-propositions sont mis aux voix après présentation des rapports. En présence de plusieurs amendements, le Président de séance fixe le rang de priorité.

A la demande du Président de séance ou du tiers des Conseillers présents, les contrepropositions ou amendements devront être formulés par écrit. Sur décision du Conseil, ils peuvent être renvoyés aux commissions pour étude.

Article 16: Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour le calcul de la majorité, il n'est pas tenu compte des absentions, ni des bulletins blancs ou nuls.

D'une manière générale, le vote a lieu à mainlevée. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. A l'appel de son nom, chaque Conseiller répond « pour », « contre », ou « je m'abstiens ». Le nom des votants, avec la désignation de leur vote, sont insérés au procès-verbal. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agisse de procéder à une élection. Le Conseil peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations ou aux désignations au scrutin secret, sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En cas de scrutin secret, et après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsqu'il s'agit de délibérations ordinaires portant sur une proposition, celle-ci est adoptée si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de suffrages, la proposition soumise au scrutin secret est considérée comme rejetée.

Les bulletins doivent être blancs et ne comporter aucune marque extérieure. Les bulletins ne remplissant pas cette condition doivent être refusés par le Président de séance. Chaque Conseiller appelé par son nom, dans l'ordre du tableau, dépose son bulletin dans l'urne.

Le scrutin clos, le Président de séance et le Secrétaire procèdent au dépouillement. Les bulletins qui ne permettent pas de reconnaître indubitablement les noms des candidats à élire ou le sens du vote ou qui portent des signes de reconnaissance sont déclarés nuls.

Article 17: Questions orales

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les Conseillers Municipaux peuvent poser, en point « divers » des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Chaque Conseiller peut adresser au Maire des questions orales ayant trait aux affaires de la commune ou à un objet d'intérêt communal.

Les questions orales devront être déposées avant le jour qui précède la date de la séance du Conseil Municipal, auprès de la Direction générale des services.

Les questions orales sont évoquées en tout dernier lieu, après l'examen complet de l'ordre du jour. Elles ne font pas l'objet d'un débat.

TITRE IV – DELEGATION DE POUVOIRS

Article 18:

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal délègue au Maire pour la durée de son mandat sa compétence dans certains domaines. Une délibération a été prise à cet effet le 15 juillet 2020 et liste ces domaines.

Article 19:

Le Maire est autorisé à subdéléguer par arrêté, tout ou partie des pouvoirs qui lui sont délégués par l'article L. 2122-22 du CGCT aux Adjoints ou en l'absence ou en cas d'empêchement de l'un d'eux, à tout autre membre du Conseil Municipal, chaque délégataire étant nommément désigné par le Maire.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, pour exercer les compétences déléguées et qu'il n'a pas subdéléguées en vertu de l'alinéa précédent par un Adjoint dans l'ordre du tableau.

Le Maire doit rendre compte au moins une fois par trimestre au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs.

Le Conseil Municipal peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation qu'il a donnée à l'article 18 ci-dessus.

TITRE V: COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 20: procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal sous forme synthétique. Une fois établi, il est mis à la disposition des Conseillers Municipaux.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. La signature est apposée sur la dernière page du PV de la séance après l'ensemble des délibérations.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés.

La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de la commune ne peut l'obtenir qu'à ses frais ou qu'avec l'autorisation expresse du maire. Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à l'une des séances suivantes du Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal visé.

Article 21 : comptes-rendus

Le compte rendu de la séance est affiché sous huitaine. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal. Il est tenu à la disposition des Conseillers, de la presse et du public.

Article 22

Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au Préfet conformément à la législation en vigueur ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal. Ces extraits sont signés par le Maire.

Article 23: Recueil des actes administratifs

Les délibérations à caractère règlementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par le législateur. Les arrêtés à caractère règlementaire sont publiés dans ce même recueil. Il est mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

TITRE VI – LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 24 : commissions permanentes et légales

En début de chaque mandat, le Conseil municipal forme des Commissions de travail chargées d'étudier les questions concernant l'administration de la commune, avant leur discussion par le Conseil Municipal.

Les commissions sont de deux types :

Les commissions permanentes :

- > Finances et administration générale
- Urbanisme, affaires immobilières et développement durable
- Travaux et gestion du patrimoine
- Sécurité, circulation, transport urbain, voirie, éclairage public
- Enseignement et affaires scolaires
- Vie associative et animations jeunes
- Fêtes et cérémonies et animations de la ville
- > Relations publiques, communications et bulletins municipaux
- Accessibilité aux personnes handicapées
- ➤ Harmonie municipale
- Affaires sociales
- Cadre de vie, environnement et écologie

Les commissions légales, c'est à dire celles qui sont imposées règlementairement et dont la composition est fixée par les textes :

- La commission d'appel d'offres
- La commission communale des impôts directs
- > Le comité technique paritaire
- Le conseil d'administration du CCAS

Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, il est nécessaire, lors de la constitution de ces commissions de respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus du Conseil Municipal

Par ailleurs, le Conseil Municipal peut créer selon les besoins des commissions spéciales pour examiner des questions ponctuelles. Leur durée est dépendante de l'affaire à traiter.

<u>Article 25 : fonctionnement des commissions</u>

Il appartient au Maire, qui est président de droit, de convoquer les commissions de travail, soit de sa propre initiative soit à la demande du vice-président de la commission intéressée ou de la moitié de ses membres.

Le Maire peut également déléguer la possibilité de convoquer ces commissions aux viceprésidents des commissions.

Il n'est pas de terme fixe pour la convocation des commissions. L'ordre du jour est défini conjointement par le Maire et le vice-président de la commission concernée.

Une commission ne peut valablement siéger que si la moitié des membres est physiquement présente. Aucun pouvoir ou procuration n'est admis dans les commissions. Le membre empêché doit en aviser le Président de la commission.

Les commissions disposent pour l'étude des affaires les concernant du concours de l'administration communale. Elles peuvent également s'adjoindre des personnalités et représentants d'organismes extérieurs.

Les commissions ne donnent qu'un avis sur les dossiers étudiés, la décision relevant de la compétence du Conseil Municipal.

A l'issue du travail de la commission, il est établi par un des membres, normalement le viceprésident un compte-rendu de la séance. Sur ce compte-rendu figure outre le texte des avis et des propositions émis, le nom des membres présents excusés ou non excusés.

Les documents nécessaires au travail de la commission sont consultables sur place, lors de la séance.

Les travaux des commissions ne sont pas publics et chaque membre est tenu à l'obligation de secret et de réserve et s'engage sur l'honneur à ne pas divulguer le contenu des séances des commissions.

Le secrétariat est assuré par les fonctionnaires municipaux.

Toute affaire relevant de la compétence de plusieurs commissions sera étudiée par ces commissions réunies.

Toute proposition de commission ayant une incidence financière non prévue au budget doit être présentée pour avis à la commission des finances avant d'être soumis pour décision au Conseil Municipal.

TITRE VII – DROIT DES ELUS

Article 26: mise à disposition de locaux

Dans les communes de plus de 1000 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Article 27 : expression des groupes d'opposition siégeant au Conseil Municipal dans le bulletin municipal

Dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les différents groupes d'opposition n'appartenant pas à la majorité municipale siégeant au Conseil Municipal disposeront d'un espace d'expression dans le bulletin d'information générale de la commune.

Tout article présentant un caractère diffamatoire ou – et – susceptible de porter atteinte à une personne sera soumis à la commission ad hoc.

Chaque groupe a la faculté d'illustrer son ou ses textes d'une ou plusieurs photographies.

Les responsables des groupes d'opposition seront informés au moins deux mois avant la publication du bulletin d'information et devront remettre les textes et photos au plus tard un mois avant la date de bouclage du bulletin.

TITRE VIII

Article 28: modification du règlement

Toute proposition de modification du présent règlement devra être présentée par au moins un tiers des membres en exercice du Conseil Municipal.

Article 29: Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son adoption. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.

Le présent règlement qui comporte 29 articles a été adopté par délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020.

Stiring-Wendel, le 16 juillet 2020.

Le Maire,

Yves LUDWIG

II. ADMINISTRATION GENERALE

2. Installation d'une nouvelle conseillère municipale

M. Francis MULLER, élu de la liste menée Par M. PFEFFER Kévin « un nouveau maire, une équipe, une dynamique pour Stiring-Wendel » le 28 juin 2020 et installé au conseil municipal le 4 juillet 2020, a présenté ce jour, par courrier, sa démission.

Comme le prévoit l'article L2121-4 du Code Général des Collectivités territoriales, cette démission s'applique immédiatement.

La suivante de la liste est Madame BLAES Nicole. Aussi, Monsieur le Maire la déclare installée en tant que nouvelle conseillère municipale et lui souhaite la bienvenue au sein de l'assemblée.

II. ADMINISTRATION GENERALE

3. Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

A la majorité des voix moins 7 abstentions (M. MAI G, Mme SPOHR N, M. KIEFFER D., Mme BLAES N., M. PFEFFER K. + 1 procuration, Mme MANDEL L.)

DE DELEGUER à M. le Maire pendant la durée de son mandat, la totalité des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT, et lui permettant :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans la limite de 100 000 € annuels, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;
- 3) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet des actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite de 100 000 € pour les terrains

- et 250 000 € pour les biens immobiliers et bâtis; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec tout pouvoir dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter tant en première instance qu'en appel ou en cassation, devant les juridictions de toutes natures, pour toute action quelle que puisse en être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix ; de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 1 000 € ;
- 18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 €;
- 21) D'exercer ou de déléguer en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme dans la limite de 100 000 € pour les terrains et 250 000 € pour les biens immobiliers et bâtis ; ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) D'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) Sans objet;
- 26) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions. Cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- 27) De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux ;
- 28) D'exercer au nom de la commune le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

D'AUTORISER le maire, au titre de ses pouvoirs propres, à confier l'exercice de toute ou partie de ses compétences à 1 ou plusieurs adjoints ou membres de Conseil Municipal conformément aux

dispositions des articles L. 2122-18 et L.2122-23 du CGCT et dans le respect des délégations accordées et de déléguer certaines de ces mêmes attributions au Directeur Général des Services et au Directeur Général Adjoint dans le cadre des arrêtés qui sont pris en application de l'article L.2122-19 du CGCT étant entendu que l'arrêté portant délégation devra énumérer de manière précise les objets sur lesquels il porte conformément à l'article L.2122-22 susvisé et dans la limite des besoins et des services concernés.

DE DIRE que le Maire rendra compte à chaque Conseil Municipal des décisions qui auront ainsi été prises en application de la présente délibération.

ARRETE portant délégation partielle de fonctions.

Le Maire de la Ville de Stiring-Wendel,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints,

VU les articlés L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a élu Madame HAAG Elisabeth, Adjointe au Maire

CONSIDERANT qu'en raison de l'importance des tâches municipales qui ne peuvent être assumées par le Maire seul et qu'il y a intérêt pour la bonne marche de l'Administration à donner une délégation partielle à Mme HAAG Elisabeth, Adjointe au Maire

ARRETE

Article 1er: Mme HAAG Elisabeth, Adjointe au Maire est déléguée pour les questions relatives aux finances et à l'administration générale.

Pour ce faire, elle est autorisée à signer tous les actes se rattachant à l'une des compétences susvisées et notamment toutes les pièces comptables et les marchés publics, les accordscadres et commandes.

Article 2 : Délégation est aussi donnée pour les affaires relevant de la propre compétence, en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales en tant qu'elles concernant les affaires précitées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Stiring-Wendel est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Mme HAAG Elisabeth, Adjointe au Maire, à Mme la Comptable du S.G.C. et à Mme le Sous-préfet de Forbach/Boulay

Vu, pour acceptation

HAAG Elisabeth

Stiring-Wendel, le 16.07.2020

Le Maire

Yves LUDWIG

Sous Préfecture de FORBACL BOULAY-MOSELLE 2 1 JUIL, 2020

COURRIER ARRIVÉ

<u>ARRETE</u> portant délégation partielle de fonctions.

Le Maire de la Ville de Stiring-Wendel,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints,

VU les articlés L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a élu Madame HAAG Elisabeth et Monsieur BOUR Roger, Adjoints au Maire

CONSIDERANT qu'en raison de l'importance des tâches municipales qui ne peuvent être assumées par le Maire seul et qu'il y a intérêt pour la bonne marche de l'Administration à donner une délégation partielle à Madame HAAG Elisabeth et Monsieur BOUR Roger

ARRETE

Article 1^{er}: Madame HAAG Elisabeth et Monsieur BOUR Roger, adjoints au maire sont délégués aux affaires financières et comptables et assureront en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et les missions relatives à ces affaires.

Article 2: Délégation permanente est donnée à Madame HAAG Elisabeth et Monsieur BOUR Roger, adjoints au maire, à l'effet de signer, y compris par la voie électronique les documents concernant les finances communales: titres de recette, mandats de paiement, bordereaux et tous courriers qui y sont relatifs. Par cette délégation, Madame HAAG Elisabeth et Monsieur BOUR Roger pourront d'autre part légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service communal chargé des finances et de la comptabilité.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3 : ces délégations s'exercent dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) Mme HAAG Elisabeth
- 2) M. BOUR Roger

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Stiring-Wendel est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame HAAG Elisabeth et Monsieur BOUR Roger, Adjoints au Maire, à Mme la Comptable du S.G.C et à Mme le Sous-préfet de Forbach/Boulay

Vu, pour acceptation

Elisabeth HAA

Roger BOUR

Sous Préfecture de FORBACH-SCULAY-MOSELLE

2 1 JUIL. 2020

CCURRIER ARRIVÉ

Stiring-Wendel, le 16.07.2020

Le Maire

Yves LUDWIG

Sous Préfecture de FORBACH-SCULAY-MOSELLE

VILLE DE STIRING-WENDEL/Moselle

2 1 55%, 7079

COURRIER ARRIVÉ

ARRETE portant délégation partielle de fonctions.

Le Maire de la Ville de Stiring-Wendel,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints,

VU les articlés L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a élu Monsieur ALLEMAND Alain, Adjoint au Maire

CONSIDERANT qu'en raison de l'importance des tâches municipales qui ne peuvent être assumées par le Maire seul et qu'il y a intérêt pour la bonne marche de l'Administration à donner une délégation partielle à M. ALLEMAND Alain, Adjoint au Maire.

ARRETE

Article 1^{er}: M ALLEMAND Alain, Adjoint au Maire est délégué à l'urbanisme et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées à l'instruction et à la délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols suivantes énoncées au code de l'urbanisme

- Zones d'aménagement concertées, article L 311-1 et suivants
- Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol, conformément aux articles L 332-6 et suivants
- Certificats d'urbanisme, article L 410-1 et suivants
- Permis de construire et d'aménager, déclarations préalables y compris pour les clôtures, articles L 423-1 et suivants
- Lotissements, articles L 442-1 et suivants
- Terrains de camping et autres terrains aménages pour l'hébergement touristique, article L 443-1 et suivants
- Permis de démolir, article L 451-1 et suivants
- Plan Local d'Urbanisme
- Transactions immobilières
- Travaux courants d'entretien de voirie

Il aura également en charge le développement durable, les affaires immobilières.

Pour ce faire, il est autorisé à signer tous les actes se rattachant à l'une des compétences susvisées.

Article 2 : Délégation est aussi donnée pour les affaires relevant de la propre compétence, en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales en tant qu'elles concernant les affaires précitées.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Stiring-Wendel est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. ALLEMAND Alain, Adjoint au Maire, à Mme la Comptable du S.G.C. et à Mme le Sous-préfet de Forbach/Boulay

Vu, pour acceptation Alain ALLEMAND

Stiring-Wendel, le 16.07.2020

Le Maire,

Yves LUDWIG

Sous Préfecture de FORLANA DELAY-MOSELLE

7 1 1311. 7829

COURRIER ARRIVÉ

ARRETE portant délégation partielle de fonctions.

Le Maire de la Ville de Stiring-Wendel,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints,

VU les articlés L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a élu Madame Brigitte SOTGIU, Adjointe au Maire

CONSIDERANT qu'en raison de l'importance des tâches municipales qui ne peuvent être assumées par le Maire seul et qu'il y a intérêt pour la bonne marche de l'Administration à donner une délégation partielle à Madame Brigitte SOTGIU, Adjointe au Maire.

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Brigitte SOTGIU, Adjointe au Maire est déléguée pour les questions qui concernent la Vie Associative et notamment le planning des manifestations des associations et la présentation des demandes de subvention des associations.

Pour ce faire, elle est autorisée à signer tous les actes se rattachant à l'une des compétences susvisées

Article 2 : Délégation est aussi donnée pour les affaires relevant de la propre compétence, en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales en tant qu'elles concernant les affaires précitées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Stiring-Wendel est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame Brigitte SOTGIU, Adjointe au Maire, à Mme la Comptable du S.G.C. et à Mme le Sous-préfet de Forbach/Boulay

Vu, pour acceptation Brigitte SOTGIU

Blotgin

Sous Préfecture de FORBAGH-SOULAY-MOSELLE

2 1 1911, 2020

COURRIER ARRIVÉ

Stiring-Wendel, le 16.07.2020

Le Maire,

Yves LUDWIG

ARRETE portant délégation partielle de fonctions.

Le Maire de la Ville de Stiring-Wendel,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints,

VU les articlés L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a élu Monsieur BOUR Roger, Adjoint au Maire

CONSIDERANT qu'en raison de l'importance des tâches municipales qui ne peuvent être assumées par le Maire seul et qu'il y a intérêt pour la bonne marche de l'Administration à donner une délégation partielle à M. BOUR Roger, Adjoint au Maire.

ARRETE

Article 1er: M. BOUR Roger, Adjoint au Maire est déléguée pour toutes les questions qui concernent:

- la sécurité publique et les commissions de sécurité
- la circulation y compris la signalétique et le traçage routier
- les programmes d'éclairage public et d'illuminations
- la prévention et la sécurité routière
- la Police Municipale et les transports
- la politique de la ville
- le logement social

Pour ce faire, il est autorisé à signer tous les actes se rattachant à l'une des compétences susvisées.

Article 2 : Délégation est aussi donnée pour les affaires relevant de la propre compétence, en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales en tant qu'elles concernant les affaires précitées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Stiring-Wendel est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. BOUR Roger, Adjoint au Maire, à Mme la Comptable du S.G.C. et à Mme le Sous-préfet de Forbach/Boulay

Vu, pour acceptation Roger BOUR

Stiring-Wendel, le 16.07.2020

Le Maire,

Sous Préfecture de FORBACH-DOULAY-MOSELLE

2 1 3711. 2020

COUTRIER ARRIVÉ

Yves LUDWIG

ARRETE portant délégation partielle de fonctions.

Le Maire de la Ville de Stiring-Wendel,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints,

VU les articlés L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a élu Mme HOLTZER Danielle, Adjointe au Maire

CONSIDERANT qu'en raison de l'importance des tâches municipales qui ne peuvent être assumées par le Maire seul et qu'il y a intérêt pour la bonne marche de l'Administration à donner une délégation partielle à Mme HOLTZER Danielle, Adjointe au Maire.

ARRETE

Article 1^{er}: Mme HOLTZER Danielle, Adjointe au Maire est déléguée pour les questions qui concernent: la communication municipale, le bulletin municipal et les relations extérieures. Pour ce faire, elle est autorisée à signer tous les actes se rattachant à l'une des compétences susvisées.

Article 2: Délégation est aussi donnée pour les affaires relevant de la propre compétence, en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales en tant qu'elles concernant les affaires précitées.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Stiring-Wendel est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Mme HOLTZER Danielle, Adjointe au Maire, à Mme la Comptable du S.G.C. et à Mme le Sous-préfet de Forbach/Boulay

Vu, pour acceptation Danielle HOLTZER

Stiring-Wendel, le 16.07.2020

Le Maire,

Yves LUDWIG

Pollier.

Sous Préfecture de FORBACH-DOULAY-MOSELLE 2 1 JUL. 2020 COURRIER ARRIVÉ

ARRETE portant délégation partielle de fonctions.

Le Maire de la Ville de Stiring-Wendel,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints,

VU les articlés L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a élu Monsieur Jean-Patrick STAUB, Adjoint au Maire

CONSIDERANT qu'en raison de l'importance des tâches municipales qui ne peuvent être assumées par le Maire seul et qu'il y a intérêt pour la bonne marche de l'Administration à donner une délégation partielle à M. STAUB Jean-Patrick, Adjoint au Maire.

ARRETE

Article 1^{er} : M. STAUB Jean-Patrick, Adjoint au Maire est délégué pour les questions qui concernent les Fêtes et les Cérémonies et leur organisation.

Pour ce faire, il est autorisé à signer tous les actes se rattachant à l'une des compétences susvisées.

Article 2 : Délégation est aussi donnée pour les affaires relevant de la propre compétence, en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales en tant qu'elles concernant les affaires précitées.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Stiring-Wendel est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M STAUB Jean-Patrick, Adjoint au Maire, à Mme la Comptable du S.G.C. et à Mme le Sous-préfet de Forbach/Boulay

Vu, pour acceptation Jean-Patrick STAUB

Stiring-Wendel, le 16.07.2020

Le Maire,

Yves LUDWIG

Sous Préfecture de FORBACH-DOULAY-MOSELLE

2 1 JULL 2020

COURRIER ARRIVÉ

<u>ARRETE</u> <u>portant délégation partielle de fonctions.</u>

Le Maire de la Ville de Stiring-Wendel,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints,

VU les articlés L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a élu Madame Nicole DAHLEM, Adjointe au Maire

CONSIDERANT qu'en raison de l'importance des tâches municipales qui ne peuvent être assumées par le Maire seul et qu'il y a intérêt pour la bonne marche de l'Administration à donner une délégation partielle à Mme Nicole DAHLEM, Adjointe au Maire.

ARRETE

Article 1^{er}: Mme DAHLEM Nicole, Adjointe au Maire est déléguée pour les questions qui concernent les affaires scolaires et périscolaires et les Conseils d'Ecoles, le Multi accueil « les Farfadets », le CMJ

Pour ce faire, elle est autorisée à signer tous les actes se rattachant à l'une des compétences susvisées

Article 2: Délégation est aussi donnée pour les affaires relevant de la propre compétence, en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales en tant qu'elles concernant les affaires précitées.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Stiring-Wendel est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Mme DAHLEM Nicole, Adjointe au Maire, à Mme la Comptable du S.G.C. et à Mme le Sous-préfet de Forbach/Boulay

Vu, pour acceptation DAHLEM Nicole

Stiring-Wendel, le 16.07.2020

Le Maire,

Yves LUDWIG





ARRETE portant délégation partielle de fonctions.

Le Maire de la Ville de Stiring-Wendel,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints,

VU les articlés L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a élu Monsieur LE BLANC Yannick, Adjoint au Maire

CONSIDERANT qu'en raison de l'importance des tâches municipales qui ne peuvent être assumées par le Maire seul et qu'il y a intérêt pour la bonne marche de l'Administration à donner une délégation partielle à M. LE BLANC Yannick, Adjoint au Maire.

ARRETE

Article 1^{er}: M. LE BLANC Yannick, Adjoint au Maire est déléguée pour toutes les questions qui concernent les travaux, le Centre Technique Communal et la gestion du patrimoine. Pour ce faire, elle est autorisée à signer tous les actes se rattachant à l'une des compétences susvisées.

Article 2 : Délégation est aussi donnée pour les affaires relevant de la propre compétence, en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales en tant qu'elles concernant les affaires précitées.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Stiring-Wendel est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. LE BLANC Yannick, Adjoint au Maire, à Mme la Comptable du S.G.C. et à Mme le Sous-préfet de Forbach/Boulay

Cous Préfecture de

2 1 JUL. 2020

COURRIER ARRIVÉ

Vu, pour acceptation Yannick LE BLANC

Stiring-Wendel, le 16.07.2020

Le Maire,

Yves LUDWIG

<u>ARRETE</u> portant délégation partielle de fonctions.

Le Maire de la Ville de Stiring-Wendel,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints,

VU les articlés L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a élu Madame CINQUALBRE Mireille Adjoint au Maire

CONSIDERANT qu'en raison de l'importance des tâches municipales qui ne peuvent être assumées par le Maire seul et qu'il y a intérêt pour la bonne marche de l'Administration à donner une délégation partielle à Madame CINQUALBRE Mireille, Adjointe au Maire.

ARRETE

Article 1^{er}: Mme CINQUALBRE Mireille, Adjointe au Maire est déléguée pour les questions qui concernent le cadre de vie, l'environnement et l'aménagement urbain et notamment les campagnes de fleurissement, l'entretien des végétations et autres plantations ainsi que l'environnement.

Pour ce faire, elle est autorisée à signer tous les actes se rattachant à l'une des compétences susvisées.

Article 2 : Délégation est aussi donnée pour les affaires relevant de la propre compétence, en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales en tant qu'elles concernant les affaires précitées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Stiring-Wendel est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Mme CINQUALBRE Mireille, Adjointe au Maire, à Mme la Comptable du S.G.C. et à Mme le Sous-préfet de Forbach/Boulay

Vu, pour acceptation Mireille CINQUALBRE

Tuleval.

Stiring-Wendel, le 16.07.2070

Le Maire,

Yves LUDWIG

Sous Préfecture de FORBACH-SOULAY-MOSELLE

2 1 1111, 2020

COURRIER ARRIVÉ

ARRETE

DE DELEGATION DE FONCTIONS A UN CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de STIRING-WENDEL

VU l'article L2122-18 et L 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020, installant Monsieur Bernard DECKER en qualité de conseiller municipal

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur DECKER Bernard, Conseiller Municipal de la Ville de Stiring-Wendel, est délégué sous ma surveillance et ma responsabilité, de l'administration des affaires suivantes

- Affaires sociales
- Relations avec les Hôpitaux Santé
- Gestion de la régie des pompes funèbres
- Gestion du CCAS

Article 2 : Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 3 : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mme la Comptable du S.G.C. et à Mme le Sous-préfet de Forbach/Boulay

Vu, pour acceptation Bernard DECKER

Stiring-Wendel, le 16.07.2020

Le Maire,

Yves LUDWIG

Cous Préfecture de FORBAGN-BOLLAV-MOSELLE 2 1 JUL, 2020 COURRIER ARRIVÉ

ARRETE

DE DELEGATION DE FONCTIONS A UN CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de STIRING-WENDEL

VU l'article L2122-18 et L 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020, installant Monsieur Grégoire LEININGER en qualité de conseiller municipal

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Grégoire LEININGER, Conseiller Municipal de la Ville de Stiring-Wendel, est délégué sous ma surveillance et ma responsabilité, de l'administration des affaires suivantes

Commerces et artisanat

Article 2 : Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 3 : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mme la Comptable du S.G.C. et à Mme le Sous-préfet de Forbach/Boulay

Vu, pour acceptation Grégoire LEININGER

Stiring-Wendel, le 16.07.2020

Le Maire,

Yves LUDWIG

Préfecture de CULAY-MOSELLE

2 1 1791. 2829

CUURRIER ARRIVÉ

ARRETE

DE DELEGATION DE FONCTIONS A UN CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de STIRING-WENDEL

VU l'article L2122-18 et L 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020, installant Madame Suzanne MULLER en qualité de conseiller municipal

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Suzanne MULLER, Conseiller Municipal de la Ville de Stiring-Wendel, est délégué sous ma surveillance et ma responsabilité, de l'administration des affaires suivantes

• Relations avec le Personnel municipal

Article 2 : Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 3 : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mme la Comptable du S.G.C. et à Mme le Sous-préfet de Forbach/Boulay

Vu, pour acceptation Suzanne MULLER

Stiring-Wendel, le 16.07.2020

Le Maire,

Yves LUDWIG

Cous Préfactire de FORGACIA DE ANAMOSELLE 2 1 JUNE 2020

COURRIER ARRIVÉ

II. ADMINISTRATION GENERALE

4. Election de délégués auprès du syndicat d'électricité de l'Est Mosellan (SELEM)

Conformément aux dispositions de l'article L5211-7 du C.G.C.T., les délégués du Conseil Municipal au sein des établissements publics de coopération intercommunale sont renouvelés en même temps que les conseils municipaux.

En ce qui concerne le S.E.L.E.M., deux délégués titulaires et un délégué suppléant représentent la commune de Stiring-Wendel. Ils sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Sont candidats:

- M. BOUR Roger, M. LEININGER Grégoire et Mme CINQUALBRE Mireille
- M. KIEFFER Denis, M. MAI Gaston et Mme SPOHR Nadine

Ont obtenu:

- M. BOUR Roger, délégué titulaire : 24 voix + 2 procurations
- M. LEININGER Grégoire délégué titulaire : 24 voix + 2 procurations
- MME CINQUALBRE Mireille, déléguée suppléante : 24 voix + 2 procurations
- M. KIEFFER Denis, délégué titulaire : 6 voix + 1 procuration
- M. MAI Gaston, délégué titulaire : 6 voix + 1 procuration
- MME SPOHR Nadine, déléguée suppléante : 6 voix + 1 procuration

Après avoir procédé au vote et au dépouillement,

les conseillers suivants sont élus délégués auprès du S.E.L.E.M. :

Titulaires: MM. BOUR Roger et LEININGER Grégoire

Suppléante : Mme CINQUALBRE Mireille

II. ADMINISTRATION GENERALE

5. <u>Election de délégués auprès du Syndicat Intercommunal pour l'Action Culturelle du Bassin Houiller</u> Lorrain (ACBHL)

Conformément aux dispositions de l'article L5211-7 du C.G.C.T., les délégués du Conseil Municipal au sein des établissements publics de coopération intercommunale sont renouvelés en même temps que les conseils municipaux.

En ce qui concerne l'ACBHL, deux délégués titulaires représentent la commune de Stiring-Wendel. Ils sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Sont candidats:

- M. LE BLANC Yannick et M. GANDER Olivier
- M. MAI Gaston et M. KIEFFER Denis

Ont obtenu:

- M. LE BLANC Yannick et M. GANDER Olivier: 24 voix + 2 procurations
- M. MAI Gaston et M. KIEFFER Denis: 6 voix + 1 procuration

Après avoir procédé au vote et au dépouillement,

Les conseillers suivants sont élus délégués titulaires auprès de l'A.C.B.H.L. :

M. LE BLANC Yannick et M. GANDER Olivier.

II. ADMINISTRATION GENERALE

6. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

En vertu de l'article L1414-2 du CGCT, pour les marchés formalisés, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) doit être réunie, ces élus ont voix délibérative.

En vertu de l'article L1411-5 du CGCT, lorsqu'il s'agit d'une commune de plus de 3 500 habitants, la CAO, à caractère permanent, comprend le Maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le Code de la Commande Publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière.

Sont candidats:

<u>Titulaires</u>: Mme HAAG Elisabeth, M. LE BLANC Yannick, Mme CINQUALBRE Mireille, Mme SCHAAF Anaïs et M. KIEFFER Denis.

<u>Suppléants</u>: Mme DAHLEM Nicole, M. SAÏDI Ayoub, M. HOULLE Christian, M. MAI Gaston et M. PFEFFER Kévin.

Après avoir procédé au vote et au dépouillement,

Les conseillers suivants sont élus

A L'UNANIMITE DES VOIX

<u>Titulaires</u>: Mme HAAG Elisabeth, M. LE BLANC Yannick, Mme CINQUALBRE Mireille, Mme SCHAAF Anaïs et M. KIEFFER Denis.

<u>Suppléants</u>: Mme DAHLEM Nicole, M. SAÏDI Ayoub, M. HOULLE Christian, M. MAI Gaston et M. PFEFFER Kévin.

II. ADMINISTRATION GENERALE

7. <u>Détermination du nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale</u>

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'Administration du C.C.A.S. Présidé de droit par le Maire, il est composé à parité d'élus et de membres de la société civile dans une proportion de 8 minimum et de 16 maximum, en plus du maire.

Le conseil est invité à fixer le nombre d'administrateurs. L'élection a lieu au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste. Le Maire invite les groupes politiques qui le souhaitent à déposer des listes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

A L'UNANIMITE DES VOIX

 de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS à 16, soit 8 élus et 8 personnalités extérieures, en plus du maire.

II. ADMINISTRATION GENERALE

8. Election au Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Le Conseil Municipal ayant fixé le nombre d'administrateurs du CCAS à 16, compte non tenu du maire, Président de droit, il est procédé à l'élection des 8 membres issus du Conseil Municipal. Il y aura le même nombre d'administrateurs issus de la société civile, nommés par arrêté du maire.

Le Maire invite à la présentation de liste. L'élection a lieu au scrutin secret de liste à la majorité proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Liste A: Mme HAAG Elisabeth, Mme SOTGIU Brigitte, M. DECKER Bernard, Mme FRANK Jeannette, Mme HAMMERSCHMIDT Geneviève, Mme MEYER Denise, Mme BLAES Nicole et M. PFEFFER Kévin.

Après avoir procédé au vote et au dépouillement, les candidats suivants :

Mme HAAG Elisabeth, Mme SOTGIU Brigitte, M. DECKER Bernard, Mme FRANK Jeannette, Mme HAMMERSCHMIDT Geneviève, Mme MEYER Denise, Mme BLAES Nicole et M. PFEFFER Kévin sont élus

A L'UNANIMITE DES VOIX

au conseil d'administration du CCAS.

II. ADMINISTRATION GENERALE

9. <u>Désignation des représentants de la commune auprès de différentes instances extérieures</u>

a) Régie du service public des pompes funèbres

Conformément à l'article 3 de ses statuts, le Conseil d'exploitation de la régie du service public des pompes funèbres comprend 6 membres. De plus, l'article R 2221-6 du CGCT dispose que les représentants de la commune doivent détenir la majorité des sièges.

Le Maire propose par conséquent de désigner 4 élus et 2 représentants des usagers demeurant à Stiring-Wendel au conseil d'exploitation de la régie municipale des pompes funèbres.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

A l'unanimité des voix

- De nommer les membres suivants au conseil d'exploitation de la régie municipale des pompes funèbres :

Elus: M. Alain ALLEMAND, M. Bernard DECKER, Mme MEYER Denise et Mme SPOHR Nadine

Usagers: M. Jean-Paul HANK, Mme Denise CESAREC

b) Régie de Télé Vidéo Communication (RTVC)

Conformément aux statuts de la régie RTVC, les 9 membres du Conseil d'Administration sont à désigner par le Conseil Municipal. De plus, l'article R 2221-6 du CGCT dispose que les représentants de la commune doivent détenir la majorité des sièges.

Le Maire propose par conséquent de désigner 5 élus et 4 représentants des usagers, demeurant à Stiring-Wendel.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

A la majorité des voix moins 7 abstentions (M. MAI G, Mme SPOHR N, M. KIEFFER D., Mme BLAES N., M. PFEFFER K. + 1 procuration, Mme MANDEL L.)

- De nommer les membres suivants au Conseil d'Administration de la régie de télé vidéo communication (RTVC) :

Elus:

Mme Elisabeth HAAG, Mme Nicole DAHLEM, Mme Suzanne MULLER, Mme Eugénie DENNINGER, M. Christian HOULLE

Usagers: M. Edmond VOGELGESANG, M. Gervais STRAUSS, M. Mourad GUESMIA, M. Jean-Pierre HETTESHEIMER

c) Conseil d'Administration du Collège Nicolas Untersteller

La commune de Stiring-Wendel peut désigner un délégué titulaire et un suppléant pour siéger au conseil d'administration du collège Nicolas Untersteller de Stiring-Wendel.

M. le Maire propose :

Titulaire: Mme Nicole DAHLEM

Suppléant : M. AZOUZ Abdenhour

M. PFEFFER Kévin propose:

Titulaire : M. KIEFFER Denis

Suppléante : Mme MANDEL Laetitia

Ont obtenus:

Titulaire: Mme Nicole DAHLEM: 24 voix + 2 procurations

Suppléant : M. AZOUZ Abdenhour : 24 voix + 2 procurations

Titulaire: M. KIEFFER Denis: 6 voix + 1 procuration

Suppléante : Mme MANDEL Laetitia : 6 voix + 1 procuration

Après avoir procédé au vote et au dépouillement,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

 de désigner les personnes suivantes pour siéger au conseil d'administration du collège Nicolas Untersteller :

Titulaire : Mme Nicole DAHLEMSuppléant : M. Abdenhour AZOUZ

d) A.S.B.H.

Le conseil municipal est amené à désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'A.S.B.H.

M. le Maire propose:

Titulaire: Mme Mireille CINQUALBRE

Suppléante : Mme Eugénie DENNINGER

M. PFEFFER Kévin propose:

Titulaire: M. PFEFFER Kévin

Suppléante : Mme SPOHR Nadine

Ont obtenu:

Titulaire: Mme Mireille CINQUALBRE: 24 voix + 2 procurations

Suppléante: Mme Eugénie DENNINGER: 24 voix + 2 procurations

Titulaire: M. PFEFFER Kévin: 6 voix + 1 procuration

Suppléante: Mme SPOHR Nadine: 6 voix + 1 procuration

Après avoir procédé au vote et au dépouillement,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

- de désigner 1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour siéger au conseil d'administration de l'A.S.B.H.

Titulaire : Mme Mireille CINQUALBRESuppléante : Mme Eugénie DENNINGER

e) Mission Locale du Bassin Houiller

La commune de Stiring-Wendel dispose d'un siège au Conseil d'Administration de la Mission Locale du Bassin Houiller. Il convient de désigner le représentant de la ville

M. le Maire propose :

M. DECKER Bernard

M. PFEFFER propose:

M. MAI Gaston

Ont obtenu:

M. DECKER Bernard: 24 voix + 2 procurations

M. MAI Gaston: 6 voix + 1 procuration

Après avoir procédé au vote et au dépouillement,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

- de désigner M. DECKER Bernard pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la Mission Locale du Bassin Houiller

f) Association « Stiring Animations Informations Découvertes » - SAID

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

A L'UNANIMITE DES VOIX

- De désigner les personnes suivantes pour siéger au sein de l'association « Stiring Animations Informations Découvertes » :

Mme Elisabeth HAAG, Mme Brigitte SOTGIU, Mme Danielle HOLTZER, Mme Nicole DAHLEM, Mme Suzanne MULLER et Mme Patricia MAILLARD.

g) Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Rosselle (SCOT)

La commune de Stiring-Wendel doit désigner deux délégués titulaires et deux suppléants pour siéger au Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Rosselle.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

A L'UNANIMITE DES VOIX

 de désigner les personnes suivantes pour siéger au Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Rosselle :

Titulaires: M. Alain ALLEMAND, Mme Mireille CINQUALBRE

Suppléants: Mme DENNINGER Eugénie + M. MAI Gaston

h) Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

La commune de Stiring-Wendel doit désigner un délégué titulaire et un suppléant pour siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

A L'UNANIMITE DES VOIX

- De désigner les personnes suivantes pour siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées :

Titulaire: M. ALLEMAND Alain

Suppléante : Mme HAAG Elisabeth

i) Conseil de surveillance du Centre Hospitalier UNISANTE

La commune de Stiring-Wendel doit désigner un délégué titulaire pour siéger au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier UNISANTE.

M. le Maire propose : M. BOUR Roger

M. PFEFFER propose : Mme BLAES Nicole

Ont obtenu:

M. BOUR Roger: 24 voix + 2 procurations

Mme BLAES Nicole: 6 voix + 1 procuration

Après avoir procédé au vote et au dépouillement,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

- De désigner 1 personne pour siéger au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier :
 - Titulaire : M. Roger BOUR

II. ADMINISTRATION GENERALE

10. Mise en place d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

L'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la mise en place d'une commission consultative des services publics locaux dans certaines collectivités, dont les communes de plus de 10 000 habitants.

Cette commission est consultée notamment sur tout projet de concession ou de création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Présidée par le Maire ou son représentant, elle comprend des membres du Conseil Municipal, des représentants d'associations locales et le cas échéant, en fonction de l'ordre du jour, des personnes qualifiées avec voix consultative.

Il est proposé de mettre en place la CCSPL en nommant 3 représentants du Conseil municipal :

- M. Yves LUDWIG, Mme Eugénie DENNINGER, Mme Elaine SCHÄFER

et 3 représentants d'associations locales, à savoir :

- M. Jean-Luc STOCK, M. Jean-Pierre HETTESHEIMER, M. Jean-Claude JANSEN

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

A l'unanimité des voix

de mettre en place une CCSPL et de désigner les représentants ci-dessus.

II. ADMINISTRATION GENERALE

11. Désignation des membres des commissions municipales

VU l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

A l'unanimité des voix

- de désigner les membres des commissions municipales comme suit :

Commission des Finances et de l'Administration Générale :

M. Yves LUDWIG, Mme Elisabeth HAAG, M. Alain ALLEMAND, Mme Brigitte SOTGIU, M. Roger BOUR, Mme Danielle HOLTZER, M. Jean Patrick STAUB, Mme Nicole DAHLEM, M. Yannick LE BLANC, Mme Mireille CINQUALBRE, M. Grégoire LEININGER, Mme Elaine SCHÄFER, M. Ayoub SAÏDI, Mme Geneviève HAMMERSCHMIDT, M. PFEFFER Kévin et M. KIEFFER Denis.

Commission des Travaux:

M. Alain ALLEMAND, M. Roger BOUR, M. Yannick LE BLANC, Mme Mireille CINQUALBRE, M. Abdenhour AZOUZ, M. Christian HOULLE, M. Emmanuel RICCI, M. MAI Gaston et Mme MANDEL Laetitia.

Commission de l'Urbanisme et des Affaires Immobilières :

M. Alain ALLEMAND, M. Roger BOUR, M. Yannick LE BLANC, Mme Mireille CINQUALBRE, M. Bernard DECKER, Mme Eugénie DENNINGER, M. Ayoub SAIDI, M. MAI Gaston et Mme MANDEL Laetitia.

Commission de l'Enseignement et des Affaires scolaires :

Mme Elisabeth HAAG, Mme Danielle HOLTZER, Mme Nicole DAHLEM, M. Olivier GANDER, Mme Eugénie DENNINGER, M. Abdenhour AZOUZ, Mme Elaine SCHÄFER, Mme Nicole BLAES et M. Denis KIEFFER.

Commission des Relations publiques, de la Communication et des Bulletins municipaux :

Mme Elisabeth HAAG, M. Roger BOUR, Mme Danielle HOLTZER, M. Jean-Patrick STAUB, Mme Nicole DAHLEM, M. Yannick LE BLANC, Mme Mireille CINQUALBRE, Mme Suzanne MULLER, Mme Anaïs SCHAAF, Mme Josiane MARISON et Mme Nadine SPOHR.

Commission de la Vie associative et de l'Animation pour les jeunes :

Mme Brigitte SOTGIU, Mme Mireille CINQUALBRE, M. Olivier GANDER, Mme Eugénie DENNINGER, M. Philippe BURG, Mme Jeannette FRANK, Mme Elaine SCHÄFER, M. Emmanuel RICCI, M. Denis KIEFFER et Mme Nadine SPOHR.

Commission du Cadre de Vie, de l'Environnement et de l'écologie :

Mme Elisabeth HAAG, M. Alain ALLEMAND, Mme Brigitte SOTGIU, Mme Mireille CINQUALBRE, Mme Suzanne MULLER, Mme Eugénie DENNINGER, Mme Elaine SCHÄFER, Mme Patricia MAILLARD, M. Emmanuel RICCI, M. Gaston MAI et M. Kévin PFEFFER.

Commission de sécurité – circulation – transports urbains – voirie – éclairage public :

Mme Brigitte SOTGIU, M. Roger BOUR, M. Yannick LE BLANC, M. Bernard DECKER, M. Grégoire LEININGER, Mme Suzanne MULLER, Mme Jeannette FRANK, M. Abdenhour AZOUZ, Mme Elaine SCHÄFER, Mme Patricia MAILLARD, M. Christian HOULLE, M. Gaston MAI et Mme Josiane MARISON.

Commission des Fêtes et Cérémonies et de l'Animation de la Ville :

Mme Danielle HOLTZER, M. Jean Patrick STAUB, Mme Nicole DAHLEM, M. Yannick LE BLANC, Mme SCHAAF Anaïs, Mme Eugénie DENNINGER, M. Philippe BURG, Mme Jeannette FRANK, Mme Elaine SCHÄFER, Mme Patricia MAILLARD, M. Christian HOULLE, Mme Geneviève HAMMERSCHMIDT, Mme Denise MEYER, M. Denis KIEFFER et M. Kévin PFEFFER.

Commission d'Accessibilité aux Personnes handicapées :

M. Yves LUDWIG, M. Alain ALLEMAND, M. Roger BOUR, M. Yannick LE BLANC et Mme Nicole BLAES.

Commission de l'Harmonie Municipale :

M. Yves LUDWIG, M. Jean-Patrick STAUB, M. Yannick LE BLANC et M. Gaston MAI.

Commission des Affaires Sociales et Santé:

Mme Elisabeth HAAG, Mme Brigitte SOTGIU, Mme Danielle HOLTZER, M. Bernard DECKER, Mme Eugénie DENNINGER, Mme Jeannette FRANK, Mme Geneviève HAMMERSCHMIDT, Mme Denise MEYER, Mme Nicole BLAES et Mme Nadine SPOHR.

II. ADMINISTRATION GENERALE

12. Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.)

Le mandat des anciens commissaires ayant pris fin avec l'élection du nouveau conseil municipal issu du scrutin du 28 juin 2020, il convient, en application du Code Général des Impôts, de proposer 16 commissaires titulaires et 16 commissaires suppléants pour la nouvelle Commission Communale des Impôts Directs.

Il est proposé de mettre en place une liste de 32 contribuables parmi lesquels le Directeur des Services Fiscaux choisira 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Le Maire ou l'adjoint délégué assure la présidence de la commission.

Sont proposés:

<u>Membres titulaires</u>: M. Jean-Claude HOLTZ, M. Alain ALLEMAND, Mme Nicole DAHLEM, Mme Denise MEYER, M. MULLER Michel, Mme Liliane LIND (hors commune), M. Jean-Luc STOCK, M. Mourad GUESMIA, Mme Anne-Marie FIXARY, M. BOEHMER Raymond, M. Gilbert KRIEBS, M. Jérôme RUSCHER, M. Denis GERBER, M. Dominique CLASADONTE, M. David DE NICOLO, Mme Djamila AMOURI.

<u>Membres suppléants</u>: M. DILLENSEGER Patrick (hors commune), M. Christian KLAUER, M. Hervé JENS, M. Claude STEINMETZ, M. Pascal CONSTANTIN, M. Martial SCHEUER, M. Gervais STRAUSS, M. Jean FAVRET, M. Bernard BOUR, Mme Marie-Sandrine LAMBINE, M. Raymond HAAG, M. Jean-Paul HANK, Mme STEGNER Ghyslaine, Mme Catherine ADACH, M. Guy ROUFF, M. Gaston MAI.

LE CONSEIL MUNICIPAL

<u>DECIDE</u> A l'unanimité des voix

de proposer les représentants ci-dessus.

II. ADMINISTRATION GENERALE

13. Indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués.

Sous la présidence de Mme HAAG Elisabeth, premier adjoint, M. le Maire quitte la salle pour ces points

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 et suivants, fixant les taux maximum des indemnités de fonction des Maires, Adjoints et Conseillers Municipaux ;

VU la délibération en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal procède à l'élection du Maire, des 9 adjoints et des 23 conseillers municipaux ;

VU les arrêtés municipaux en date du 16 juillet 2020 portant délégation de fonctions aux 9 adjoints et 3 conseillers municipaux délégués ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi;

Considérant que pour une commune de 10000 à 19999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale ne peut dépasser 65 %;

Considérant que pour une commune de 10000 à 19999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale ne peut dépasser 27,5 %;

Considérant que la commune de Stiring-Wendel étant chef-lieu de canton, il est possible de majorer cette indemnité de 15% ;

Considérant que la Ville de Stiring-Wendel a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, il est possible de bénéficier des indemnités de la strate démographique supérieure ;

Considérant que le Maire propose de ne pas bénéficier de ces majorations ; Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

<u>A la majorité des voix moins 5 ABSTENTIONS</u> (M. PFEFFER Kévin + 1 procuration, Mme SPOHR Nadine, M. KIEFFER Denis, Mme MANDEL Laetitia)

- Avec effet au 4 juillet 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :
 - Maire: 85 % du taux maximal (65%)
 - Du 1^{er} au 9^{ème} adjoint : 90% du taux maximal (27.5%)
 - Conseiller municipal délégué au CCAS, cimetière et commission de solidarité, M.
 DECKER Bernard : 38% du taux maximal (27.5%)
 - Conseillère municipale déléguée aux relations avec le personnel, Mme MULLER Suzanne : 20% du taux maximal (27.5%)
 - Conseiller municipal délégué au commerce et à l'artisanat, M. LEININGER Grégoire : 20% du taux maximal (27.5%)
- De voter les crédits nécessaires à inscrire au budget principal de la Ville ;
- De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

VILLE DE STIRING-WENDEL GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS Art L 2123-20 ET SUIVANTS du CGCT

NOM	PRENOM	FONCTION	INDEMNITE BRUTE
LUDWIG	Yves	MAIRE	2148,89
HAAG	Elisabeth	ADJOINTE	962,63
ALLEMAND	Alain	ADJOINT	962,63
SOTGIU	Brigitte	ADJOINTE	962,63
BOUR	Roger	ADJOINT	962,63
HOLTZER	Danielle	ADJOINTE	962,63
STAUB	Jean Patrick	ADJOINT	962,63
DAHLEM	Nicole	ADJOINTE	962,63
LE BLANC	Yannick	ADJOINT	962,63
CINQUALBRE	Mireille	ADJOINTE	962,63
DECKER	Bernard	CONSEILLER DELEGUE	406,44
MULLER	Suzanne	CONSEILLERE DELEGUEE	213,92
LEININGER	Grégoire	CONSEILLER DELEGUE	213,92
TOTAL BRUT			11 646,84

III. FINANCES

1. Dépenses à imputer au compte 6232 (dépenses de fonctionnement)

VU l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil Municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations, les illuminations de fin d'année, les friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les dépenses dans le cadre du Festival de l'Eté, des manifestations liées à la fête nationale;
- Les fleurs, bouquets et présents offerts à l'occasion de divers événements (départ à la retraite, anniversaires de mariages, les 100 ans d'un administré, services rendus à la collectivité...), les récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles;
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- Les spectacles pyrotechniques, concerts, manifestations culturelles, locations de matériels (podiums, chapiteaux, calicots, sonorisation, éclairage),
- Les prestations de sécurité afférentes aux manifestations,
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- Les frais de restauration, de séjour, de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, de manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Entendu les explications de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

A L'UNANIMITE DES VOIX

- de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget de la Ville.

IV. DIVERS

DISCUSSIONS ET INTERVENTIONS DIVERSES

II. ADMINISTRATION GENERALE

Monsieur le Maire précise que certaines personnalités extérieures ont souhaité intégrer des conseils d'administration ou des commissions. Vu la période estivale, les personnes n'ont pu être contactées. Monsieur le Maire informera l'assemblée de la liste des membres extérieurs lors du prochain conseil municipal.

II. <u>ADMINISTRATION GENERALE</u>

9) <u>Désignation des représentants de la commune auprès de différentes instances extérieures</u>

Madame MANDEL Laetitia souhaitait intégrer le Conseil d'Administration de l'association « Stiring Animations Informations Découvertes » SAID. Seulement 6 places étaient disponibles. Monsieur le Maire lui fait part cependant de la possibilité d'intégrer l'association en tant que membre et de prendre contact avec la responsable, Mme HOLTZER.

II. ADMINISTRATION GENERALE

13) Indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

M. PFEFFER souhaiterait avoir connaissance du montant brut global des indemnités des élus actuels ainsi que celui des indemnités des élus du mandat précédent.

Mme HAAG précise que l'équipe municipale est restée en-dessous de l'enveloppe maximale et ne bénéficiera pas des 15 % à laquelle elle pourrait prétendre ni à la strate supérieure.

Mme HAAG et Mme HOLTZER communiquent le montant des indemnités accordées aux adjoints et aux conseillers délégués (voir tableau joint à la délibération) et rajoutent que les chiffres seront publiés dans le procès-verbal de la séance.

M. le Maire, de retour après le vote de ce point, confirme que les indemnités votées sont inférieures au maximum autorisé dans la strate des communes qui nous concerne. Par ailleurs, les élus auraient pu bénéficier des indemnités de la strate supérieure qui sont bien plus importants comme, par exemple, celle du maire qui aurait été de 90 % de l'indice brut 1027 au lieu des 65 % proposés.

Concernant l'indemnité des adjoints, elle était de 92,4 % au dernier mandat contre 90 % aujourd'hui. Celle des conseillers délégués est en légère hausse, principalement celle de M. DECKER qui a une charge de travail importante au sein du CCAS.

IV. DIVERS

M. le Maire invite les nouveaux conseillers à compléter rapidement les documents concernant les assurances. Il s'agit de l'affiliation au régime des élus locaux qui permet d'avoir une couverture supplémentaire dans le cadre des fonctions de conseiller municipal. Il demande également, essentiellement aux membres de l'opposition, de mettre à jour leurs coordonnées car certains courriers n'arrivent pas à destination.

M. le Maire rappelle aux conseillers communautaires que le 1^{er} conseil aura lieu le lendemain soir, soit le 16 juillet 2020, à 18 H 30 au Burghof à Forbach.

M. le Maire souhaite à l'assemblée de passer de bonnes vacances et lève la séance à 19 H 50.